



# ***Votre guide du volet entrepreneurial du Nouveau-Brunswick***

---

***Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick  
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail  
Division de la croissance démographique***

**Le présent guide est fourni gratuitement par  
le gouvernement du Nouveau-Brunswick et sa vente est interdite.**

## Coordonnées

---

### **Messagerie :**

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail  
Division de la croissance démographique  
Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick  
500, cour Beaverbrook, 5e étage, bureau 500, Fredericton (N.-B.) Canada E3B 5X4

### **Adresse postale**

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail  
Division de la croissance démographique  
Programme des candidats du Nouveau-Brunswick  
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) CANADA E3B 5H1

**Courriel**      es-ve@gnb.ca

**Site Web**      [www.bienvenueenb.ca](http://www.bienvenueenb.ca)

### **Heures d'ouverture**

Du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30 (heure de l'Atlantique)  
Fermé le samedi et le dimanche  
Fermé les jours fériés

*En cas de disparités entre le site Web du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB) et les guides du PCNB, l'information dans les guides de programme pour présenter une demande est jugée exacte. Veuillez vérifier notre site Web régulièrement pour vous assurer d'utiliser la version la plus récente des guides de demande.*

## ***Table des matières***

---

PARTIE 1	Introduction.....	4
PARTIE 2	Conditions d'admissibilité.....	6
PARTIE 3	Facteurs de sélection.....	12
PARTIE 4	Processus de demande.....	17
PARTIE 5	Liste de contrôle des documents.....	22
PARTIE 6	Frais de traitement.....	22
PARTIE 7	Non-conformité.....	23
PARTIE 8	Recours à un représentant.....	23
PARTIE 9	Quand ne pas présenter de demande.....	25

# **Partie 1: Introduction**

---

Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB), administré par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT), est un programme d'immigration qui permet au gouvernement du Nouveau-Brunswick de désigner les personnes qui ont la plus grande capacité à réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick. Ce volet d'immigration fait partie d'un programme d'immigration économique et il n'a pas pour but de réunir des familles ni de protéger des personnes; il n'est pas fondé non plus sur des considérations d'ordre humanitaire.

Le volet entrepreneurial du PCNB est destiné aux entrepreneurs chevronnés qui sont disposés à fonder une entreprise, à l'exploiter et à la gérer activement tout en vivant et en s'établissant au Nouveau-Brunswick de façon permanente. Le Guide du volet entrepreneurial (« le présent guide ») renferme des renseignements exhaustifs sur le volet entrepreneurial du PCNB. Pour en savoir plus sur les exigences du programme et afin de déterminer votre admissibilité, bien vouloir consulter le présent guide avant de communiquer avec le Ministère.

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la résidence permanente (RP). Dans le volet entrepreneur du Nouveau-Brunswick, cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection, et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP signifie un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez le document intitulé Préparez-vous à la RP! disponible aussi à [www.bienvenueb.ca](http://www.bienvenueb.ca).

Les demandes du PCNB doivent passer par deux étapes d'approbation avant de pouvoir donner lieu au statut de résident permanent..

## **Étape 1 : Demande de certificat de désignation au PCNB**

Si vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité et les facteurs de sélection, vous pouvez présenter une demande en ligne au PCNB. Le délai de traitement varie selon le temps requis pour la vérification des documents compris dans votre demande et le volume de demandes reçues. Dans certains cas, vous pourriez être convoqué à une entrevue.

## **Étape 2 : Demande de visa de résident permanent à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada**

Si vous êtes désigné par EPFT, vous pourrez ensuite présenter une demande de visa de résident permanent au gouvernement du Canada, par l'entremise d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Dans ce cas, vous enverrez votre demande au Bureau de réception centralisée d'IRCC à Sydney, en Nouvelle-Écosse au Canada. Vous, votre époux(se) et les personnes à votre charge devez satisfaire aux exigences statutaires ayant trait à votre admissibilité selon les facteurs de la santé, de la sécurité et des activités criminelles. IRCC a le pouvoir final de délivrer un visa de résident permanent. Il n'y a aucune garantie qu'IRCC approuvera votre demande de RP si vous êtes désigné par EPFT.

## **Renseignements importants**

Les voies d'immigration provinciales dépendent de l'allocation d'immigrants par le gouvernement fédéral, des volumes de demande et des besoins du marché du travail.

Pour cette raison :

- EPFT déterminera la disponibilité des volets et des catégories d'immigration selon le volume de demandes;
- EPFT se réserve le droit de cesser ou d'interrompre la réception de demandes sans préavis pour tout volet, et ce, en tout temps.
- EPFT n'est pas tenu de traiter toutes les déclarations d'intérêt ou toutes demandes présentées dans le cadre d'un de ses volets ou d'une de ses catégories.
- EPFT peut refuser de considérer les demandes, sans égard à leur date de soumission;
- EPFT évaluera les demandes selon les conditions les plus courantes, sans égard à la date de soumission d'une demande;
- EPFT traitera les demandes de manière discrétionnaire et de façon à favoriser le plus les objectifs du PCNB. Il peut procéder selon le volume de demandes, la qualité des demandes individuelles, l'information sur le marché du travail, les prévisions économiques ou tout autre facteur déterminé par EPFT.
- EPFT accordera la priorité au traitement des demandes des personnes qui ont la plus grande capacité de réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick (déterminée par le Ministère) et ne traitera pas les demandes selon leur ordre d'arrivée.
- La décision de traiter (ou d'évaluer) toute demande et le résultat relèvent de l'entière discrétion d'EPFT.
- La décision de délivrer un certificat de désignation relève de l'entière discrétion d'EPFT.

En soumettant une demande à IRCC, les employeurs et les demandeurs conviennent et reconnaissent :

- que la réception d'un certificat de désignation d'EPFT ne garantit pas qu'un visa de résident permanent sera délivré par IRCC;
- qu'IRCC a le pouvoir exclusif de décider si les personnes recevront un visa de résident permanent, qu'EPFT n'est responsable d'aucun processus ni d'aucune décision d'IRCC;
- qu'IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résident permanent

### **Fausse déclaration**

S'il est découvert que vous, ou toute personne comprise dans votre demande ou associée à celle-ci, avez directement ou indirectement fait une fausse déclaration ou avez intentionnellement dissimulé ou omis de soumettre des faits ou des renseignements importants qui ont causé ou auraient pu causer des erreurs dans l'administration du programme, notamment que vous pourriez avoir reçu un certificat de désignation sans avoir fourni des renseignements exacts et complets pour permettre à EPFT de faire une évaluation appropriée, la demande sera refusée à cause d'une fausse déclaration, sans égard à votre capacité de réunir une partie ou la totalité des conditions d'admissibilité.

Les demandeurs dont la demande est refusée pour fausse déclaration n'auront pas le droit de présenter une demande au Nouveau-Brunswick pendant cinq ans à partir de la date de décision.

En outre, le gouvernement du Nouveau-Brunswick est obligé de coopérer avec le gouvernement du Canada pour assurer l'intégrité du programme. Cela comprend l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels et du renseignement au sujet des abus du programme, selon les détails énoncés dans *le protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*. Donc, le Nouveau-Brunswick signalera au gouvernement fédéral sans tarder les cas de fraude soupçonnée ou confirmée mettant en cause, entre autres, des demandeurs, employeurs, tiers représentants en immigration, sous réserve de l'article 10 de l'entente et conformément aux politiques et aux procédures énoncées dans *le protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*.

## **Statut légal**

Si vous résidez au Canada durant le processus de demande, vous devez maintenir un statut d'immigration légal. Avoir un statut légal, cela signifie que vous êtes autorisé à entrer et à rester au Canada à titre de résident temporaire pendant une période précise, que ce soit comme visiteur, travailleur ou étudiant.

## **Statut implicite**

Vous pouvez vous inscrire ou présenter une demande au PCNB si vous êtes un résident temporaire avec un statut implicite au Canada. Vous obtenez un statut implicite si vous êtes un résident temporaire qui a soumis une demande à IRCC pour renouveler ou prolonger votre période de séjour autorisé (p. ex. renouvellement du permis d'étude ou de travail) avant sa date d'expiration. Vous pouvez rester au Canada et continuer de travailler aux mêmes conditions que votre permis existant jusqu'à ce qu'une demande soit prise à l'égard de votre demande à IRCC en attente.

## ***Partie 2: Conditions d'admissibilité***

---

Il y a des exigences à chaque étape du processus du volet entrepreneurial du Nouveau-Brunswick, dont l'inscription, la soumission de la demande et la désignation. Vous devez réunir les conditions d'admissibilité minimales pour l'âge, la langue, l'éducation, avoir net personnel, expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant, plan d'affaires, capacité d'adaptation de l'époux ou conjoint de fait et obtenir au moins 65 points dans les facteurs de sélection afin d'être pris en considération aux fins d'une désignation par EPFT. Vous devez réunir les conditions d'admissibilité à la date d'inscription, de soumission de la demande et de désignation. Le fait de réunir les conditions d'admissibilité ne garantit pas que vous serez désigné.

EPFT se réserve le droit de considérer seulement certains types de nouvelles entreprises ou l'achat d'une entreprise déjà établie qui comporte des avantages économiques pour le Nouveau-Brunswick. Les décisions sont basées sur la situation économique du marché du travail du Nouveau-Brunswick, l'inventaire actuel, l'allocation annuelle aux fins de désignation par IRCC et tout autre facteur déterminée par EFPT

### **1. Exigences liées à l'entreprise**

Votre entreprise doit:

- Vous devez avoir un minimum de 33,33% de propriété et assumer un rôle de haute direction actif dans l'exploitation quotidienne de l'entreprise;
- Procurer un avantage économique à la province;
- Être établie en tant qu'entreprise individuelle, partenariat ou société (dans le cas d'une société de personnes, l'autre (les) partenaire (s) doit être un résident permanent ou citoyen canadien);
- Exploiter en continu une entreprise existante ou établir une nouvelle entreprise;
- Une entité du secteur privé, à but lucratif, dont le but premier est de réaliser des profits grâce à la vente de biens ou de services;
- Être considérée comme un « établissement stable », tel que défini dans le Règlement de l'impôt sur le revenu, 1985, au paragraphe 400(2).

### **2. Avantage économique**

Le Ministère traitera en priorité les demandes dont le plan d'affaires indique le plus de capacité à procurer un avantage économique notable comme suit :

- increased value-added manufacturing or processing for New Brunswick exports;
- Augmentation de la fabrication ou de la transformation de produits à valeur ajoutée destinés à l'exportation à partir du Nouveau-Brunswick;
- Accroissement de la recherche et du développement;

- Mise au point de nouveaux produits ou services;
- Mise en place d'approches novatrices dans des entreprises traditionnelles;
- Avancées technologiques;
- Commercialisation technologique accrue;
- Transfert de la technologie et de connaissances spécialisées au Nouveau-Brunswick;
- Fournir des produits ou des services à un marché local ou régional mal desservi;
- Tout autre facteur tel qu'établi par le Ministère

### 3. Investissements

Quand vous investissez dans une entreprise, vous devez satisfaire aux exigences suivantes:

- Procéder à un investissement admissible d'au moins 250 000 \$ CAN avant taxes, par l'intermédiaire d'achats et de dépenses admissibles; sont exclus de l'investissement admissible minimal les objets acquis à des fins personnelles, y compris, mais non de façon limitative, votre résidence principale et les véhicules motorisés;
- Exercer le contrôle sur au moins 33,33 % des capitaux propres de l'entreprise.

Veillez noter: l'investissement total d'affaires exclut le fonds de roulement tel que le loyer, les salaires, les frais de location, les liquidités et les autres dépenses récurrentes réputée, par le ministère, inadmissible aux fins du présent programme. Les investissements admissibles doivent provenir de votre avoir net personnel, et ils peuvent notamment inclure :

- Les immeubles d'exploitation, y compris:
  - construction et/ou la terre à un maximum de 25 pour cent de votre entreprise totale l'investissement ou le coût réel, selon la valeur la plus faible; et
  - améliorations immobilières ou améliorations locatives qui augmentent la valeur des locaux de l'entreprise à un maximum de 25 pour cent de votre total l'investissement commercial ou le coût réel, selon la valeur la plus faible.
- Équipement utilisé par les employés pour exécuter leurs tâches quotidiennes, notamment :
  - Bibliothèques, chaises, dispositifs de communication, ordinateurs et portatifs, bureaux, classeurs, extincteur d'incendie, trousse de premiers soins, matériel dont des imprimantes, des scanners et des déchiqueteuses, luminaires, mobilier de bureau, photocopieur, bac de recyclage, coffre-fort, papeterie, outils et matériel..
- L'équipement nécessaire à la production et à la fabrication primaires de biens, y compris, mais non de façon limitative:
  - Machinerie (100% éligible);
  - Matière première, composants et fournitures (maximum de 50% de l'investissement total);
  - Expédition, installation et mise à l'essai de l'équipement (100% éligible)
- Stock d'ouverture à un maximum de 50 pour cent de votre entreprise totale l'investissement ou le coût réel, selon la valeur la plus faible. Stock d'ouverture est considéré à l'inventaire acheté jusqu'au jour d'ouverture de votre entreprise.
- Investissements intangibles, y compris:
  - la bonne volonté et/ou la propriété intellectuelle ne peuvent excéder 10 pour cent de la valeur comptable nette de l'entreprise.
- Services professionnels des entreprises nord-américaines, y compris le marketing, promotions et services liés à l'établissement de l'entreprise pour un maximum de 4 pour cent de votre investissement

total d'affaires ou CAD \$10 000, selon la valeur la plus faible; Des services professionnels rendus par des entreprises nord-américaines, y compris le marketing, la promotion et des services visant l'établissement d'une entreprise jusqu'à concurrence de 4 % de l'investissement total de l'entreprise ou 10 000 \$ CAN de l'investissement total de l'entreprise dans les services mentionnés ci-dessus.

- g) Véhicule à un maximum de 5 pour cent de votre investissement total d'affaires jusqu'à un maximum de \$15 000 CAD, selon la valeur la plus faible. Le montant doit être amorti pour refléter l'utilisation réelle d'affaires et un logarithme naturel semblable à celui utilisé aux fins de l'impôt sur le revenu est nécessaire.

#### **4. Acquisition d'une entreprise établie au Nouveau-Brunswick**

Si vous achetez une entreprise existante, vous devez démontrer au Ministère que l'entreprise satisfait aux conditions suivantes:

- A été exploitée en continu par le même propriétaire au cours des trois années précédant la date d'acquisition; le propriétaire est un résident permanent ou possède la citoyenneté du Canada;
- Sera acquise à la juste valeur marchande reconnue;
- A affiché un profit net démontré au cours d'au moins deux des trois années précédentes, comme en attestent les états financiers audités;
- Permettra de continuer à employer le personnel en place, et ce, dans des conditions similaires;
- N'est pas sous séquestre ou n'a pas demandé la protection de la loi sur les faillites au cours des trois années précédant la date d'acquisition.

#### **5. Créer des emplois au Nouveau-Brunswick**

L'entreprise doit créer au minimum deux emplois à temps plein destinés à des résidents permanents ou à des citoyens du Canada vivant au Nouveau-Brunswick. Les deux emplois à temps plein ne peuvent pas être occupés par vous, votre époux ou conjoint de fait, vos enfants à charge ou d'autres membres de la famille. « À temps plein » s'entend d'un emploi dans le cadre duquel l'employeur doit offrir au moins 30 heures par semaine de travail à l'employé.

#### **6. Exploiter une entreprise au Nouveau-Brunswick**

Pour ce qui est de l'exploitation de l'entreprise, vous devez tenir compte des exigences suivantes:

- Vous assurer que l'entreprise paie l'impôt sur le revenu imposable gagné dans la province, sans égard aux revenus ou à d'autres taxes qui pourraient être dus à d'autres territoires de compétence par suite d'un revenu gagné ou d'autres activités commerciales;
- Être conforme à toutes les lois en vigueur dans la province, y compris, mais non de façon limitative : Loi sur les normes d'emploi, Loi sur les droits de la personne et Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.
- Être conforme à toutes les lois canadiennes ayant trait à l'établissement, à l'acquisition et à la continuité de l'entreprise;
- Obtenir les licences, permis et autres autorisations nécessaires auprès de toutes les autorités municipales, provinciales ou fédérales qui s'appliquent.

#### **7. Assurer la gestion active d'une entreprise au Nouveau-Brunswick**

Assurer la gestion active de l'entreprise est également une exigence obligatoire du volet entrepreneurial tel que le prévoit le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR), alinéa 87(6)c); vous devez ainsi:

- Assumer les risques et diriger l'orientation de l'entreprise;
- Assurer la gestion de l'entreprise de façon active et suivie au Nouveau-Brunswick;
- Vous présenter au lieu d'affaires de l'entreprise quotidiennement.



## 8. Rapport de vérification de l'avoir net

Si vous recevez une invitation à faire une demande, vous devez faire appel à un fournisseur de services comptables professionnels désigné par le Ministère qui préparera pour vous un Rapport de vérification de l'avoir net. Le fournisseur de services examinera l'avoir net que vous déclarez posséder et les fonds que vous avez accumulés en analysant les documents financiers que vous lui fournissez. Le fournisseur de services produira un rapport précisant les éléments suivants:

- Votre avoir net personnel total vérifiable;
- Le total de vos fonds non grevés vérifiables;
- Les détails relatifs à l'accumulation légale de vos fonds;
- L'existence, le cas échéant, de préoccupations nécessitant une enquête plus approfondie.

Le fournisseur de services enverra une copie de son rapport directement au Ministère, et vous en enverra également une. Le Ministère utilisera le rapport dans le cadre de l'évaluation de votre demande. Quelles que soient les conclusions du rapport, le Ministère est l'unique responsable de l'évaluation de votre demande, de manière discrétionnaire, et il peut demander des renseignements supplémentaires, des pièces justificatives et des précisions concernant votre avoir net personnel pendant le processus de demande.

Le temps nécessaire pour évaluer les documents et préparer un rapport de vérification varie. Des facteurs tels que le volume de documents financiers que vous fournissez et la capacité de traitement du fournisseur de services peuvent avoir une incidence sur le délai requis. Les fournisseurs de services sont tenus de produire les Rapports de vérification de l'avoir net dans un délai de 90 jours après que vous avez reçu votre invitation à faire une demande.

Trois vérificateurs désignés de la valeur nette personnelle sont disponibles :

<b>Grant Thornton LLP</b> Nick Ross 570 Queen St, 4th Floor PO Box 1054 Fredericton, NB E3B 5C2 Tel: 506-858-2525 Fax: 506-453-7029 Courriel: <a href="mailto:NBimmigration@ca.gt.com">NBimmigration@ca.gt.com</a> Siteweb: <a href="http://www.grantthornton.ca">www.grantthornton.ca</a>	<b>MDD Forensic Accountants</b> Jarrett Reaume 1959 Upper Water Street, Suite 1301 Halifax, NS B3J 3N2 Tel: 902-406-8886 Fax: 902-422-2388 Courriel: <a href="mailto:jreaume@mdd.com">jreaume@mdd.com</a> Siteweb: <a href="https://mdd.com/">https://mdd.com/</a>	<b>MNP LLP</b> Roy Tong, Senior Manager, Provincial Nominee Program Services Suite 2200, MNP Tower, 1021 West Hastings St. Vancouver, BC V6E 0C3 Tel: 1-778-374-2102 Fax: 604.685.8594 Courriel: <a href="mailto:NBPNP@mnp.ca">NBPNP@mnp.ca</a> Siteweb: <a href="http://www.mnp.ca">http://www.mnp.ca</a>
---	--	--

Le Ministère recommande que vous ne fassiez pas appel à un fournisseur de services avant d'avoir reçu une invitation à faire une demande. Le rapport est valide pendant 12 mois à compter de la date de son émission par le fournisseur de services.

**Le fait de ne pas fournir des preuves satisfaisantes de votre avoir net personnel et de l'accumulation légale de fonds entraînerait le rejet de votre demande.**

## 9. Visites sur les lieux

Le Ministère doit effectuer deux ou trois visites au lieu d'affaires de l'entreprise afin de s'assurer qu'elle respecte les conditions établies dans l'entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée. Des visites auront lieu aux dates suivantes ou vers celles-ci :

- La date du démarrage de l'entreprise;

- Douze mois après la date du démarrage de l'entreprise;
- La date à laquelle le Ministère reçoit votre demande écrite pour obtenir le remboursement du dépôt de 100 000 \$ CAN, sans intérêt.

Pendant les visites officielles sur les lieux, vous devez fournir au représentant du Ministère les renseignements et les documents qui sont raisonnablement nécessaires pour vérifier si les conditions de l'entente sur le rendement de l'entreprise datée et signée ont été respectées, incluant notamment : une preuve de l'inscription de l'entreprise et de sa constitution en corporation; les permis et licences de l'entreprise; des relevés bancaires; des factures prouvant la réalisation d'un investissement admissible; des états financiers préparés par un comptable accrédité ou agréé; des cotisations d'impôt sur le revenu des sociétés et des documents de paie.

## **10. Liste des entreprises non admissibles**

Les listes qui suivent ne sont pas exhaustives. Le Ministère se réserve le droit de modifier à tout moment les listes et d'exclure des activités ou des caractéristiques d'une entreprise. Les activités commerciales suivantes ne sont pas admissibles au volet entrepreneurial:

- Les services pour adultes comprenant, entre autres, la production, la distribution ou la vente de produits ou services pornographiques ou sexuellement explicites, ou la prestation de services de nature sexuelle ;
- gîtes touristiques ;
- libre-service (à sous) ;
- consultation (entreprise ou agence offrant des conseils professionnels d'experts dans un domaine d'expertise;
- coopérative (entreprise ou organisation appartenant à ses membres et exploitée par ces derniers) ;
- cartes de crédit ou de débit (actives ou inactives) ;
- noms de domaine ;
- exploitation agricole entretenue sans qu'on entende en faire une source principale de revenu
- courtage financier (entreprise dont la principale source de revenus consiste à servir d'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs) ;
- services financiers, y compris, entre autres, les coopératives et caisses populaires ;
- entreprise à domicile ou exploitée depuis une résidence ;
- propriété foncière et gestion locative ;
- entreprises et organismes sans but lucratif ;
- investissement immobilier (achat de biens immobiliers dans le but d'en tirer un rendement, que ce soit sous forme d'un revenu locatif, la revente future ou les deux) ;
- pratiques et services professionnels où le requérant ne pourrait fournir de preuve qu'il détient un permis ou une accréditation au Nouveau-Brunswick ;
- prêts garantis dans le cadre desquels des biens personnels sont donnés en garantie (c.-à-d. prêteurs sur gages)
- emprunts à court terme y compris, entre autres, les entreprises de prêts sur salaire, d'encaissement de chèques et de distributeurs de billets de banque
- courtage en affaires, en assurance et en immobilier ;
- entreprises de commerce électronique ou en ligne dont le produit ou service est nouveau sur le marché canadien, constitue une version améliorée de services et produits existants et est entreposé — dans le cas de produits — au Nouveau-Brunswick
- Auberge ou boutique hôtel qui a moins de cinq unités de location avec des revenus moins de \$100 000 CAD;
- investissement immobilier (achat/construction/développement de biens immobiliers pour l'intention de gagner un rendement sur l'investissement, soit par la location, le revenu, la revente future du bien ou les deux); Cependant, la construction et/ou le développement peuvent être éligibles si les multiples

signés et vérifiables les contrats sont fournis; Cela ne comprend pas l'achat de Propriétés et/ou des entreprises;

- revente de biens ou de services, dans le cas où l'entreprise offre des services à valeur ajoutée tels que la réparation, la remise en état ou le recyclage.
- L'entreprise n'est pas admissible au volet entrepreneurial si elle présente les caractéristiques suivantes
- constitue un projet de placement passif lié à l'immigration en vertu de l'alinéa 87 (5) b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, et définit au paragraphe 87 (9) du même règlement ;
- est exploitée à distance depuis un territoire de compétence à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ;
- offre des produits ou des services essentiellement utilisés à un certain moment de l'année ;
- fait la promotion ou la vente de substances contrôlées et de drogues illégales, de médicaments sur ordonnance et d'articles utilisés pour fabriquer des substances contrôlées ou des accessoires servant à la consommation de drogues ;
- fait la promotion ou la vente d'articles illégaux et d'articles qui encouragent la participation à une activité illégale, favorisent ce genre d'activité, le facilitent ou invitent les gens à s'y adonner, y compris, entre autres, les produits contrefaits, les copies de films, de logiciels ou de marques, etc. ;
- pourrait, par association, discréditer le Ministère.

## 11. Visites exploratoires

Si vous envisagez de vivre au Nouveau-Brunswick et d'exploiter une entreprise ici, nous vous encourageons à visiter la province pour explorer les possibilités d'affaires. Si vous n'avez pas établi d'autre lien admissible avec la province, une visite exploratoire vous permettra d'établir le lien avec le Nouveau-Brunswick nécessaire pour soumettre une déclaration d'intérêt.

La visite doit se faire dans les 24 mois précédant la soumission d'une demande et s'étendre sur au moins cinq jours ouvrables, quoique nous recommandions des séjours plus longs. Dans les cinq jours ouvrables, il ne faut pas compter les jours de déplacement, les journées d'entrevue ni les jours fériés. Le Ministère n'assumera aucuns frais découlant d'une visite exploratoire.

Durant la visite exploratoire, vous devez effectuer des recherches poussées concernant les possibilités d'affaires revêtant un avantage économique au Nouveau-Brunswick. Entre autres suggestions de réunions d'affaires :

- Des propriétaires d'entreprises du Nouveau-Brunswick;
- Des agents d'expansion économique régionale;
- Des représentants des chambres de commerce;
- Des représentants des associations des industries;
- Des représentants de banques commerciales;
- Des agents immobiliers (commerciaux ou résidentiels);
- Des courtiers d'affaires;
- Des comptables qui fournissent des conseils sur les associations de chefs d'entreprise, les évaluations, la tenue des livres et l'imposition;
- Un conseiller juridique qui prête main-forte lors de transferts légaux, de conventions d'achat, etc.;
- Des associations ethniques et culturelles installées au Nouveau-Brunswick.

Si vous participez à une visite exploratoire, vous devez joindre un Rapport de visite exploratoire à votre avec votre demande. Le report doit renfermer les détails suivants:

- La durée du séjour au Nouveau-Brunswick, y compris le temps passé dans d'autres provinces ou territoires du Canada. Fournir des copies de tous les billets d'avion, cartes d'embarquement et reçus d'hôtel durant votre séjour au Canada. N'oubliez pas de supprimer toute information relative à votre carte de crédit avant de transmettre le document;

- Un dossier sur les réunions tenues dans la province avec des fournisseurs de services aux entreprises et des organismes qui aident les nouveaux arrivants à s'établir. Inclure le nom, les coordonnées et les cartes professionnelles des personnes ayant participé aux réunions, la date et le lieu, le lien entre la réunion et votre établissement ou l'établissement de votre commerce au Nouveau-Brunswick;
- Un dossier sur les visites effectuées dans des entreprises existantes. Inclure le nom, les coordonnées et les cartes professionnelles des personnes ayant participé aux réunions, la date et le lieu, le lien entre la réunion et votre établissement ou l'établissement de votre commerce au Nouveau-Brunswick.

Il se peut que les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ni des résidents permanents du Canada aient besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada. Si vous n'avez pas besoin d'un visa pour entrer au Canada, vous pourriez devoir obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE). Il vous incombe de vous assurer que vous avez les documents de voyage nécessaires pour vous rendre au Nouveau-Brunswick.

Le Ministère ne fournira pas de lettres d'appui aux fins d'obtention d'un visa de résident temporaire ou d'une AVE, il n'interviendra d'aucune façon en votre nom au cas où le bureau des visas refuserait l'admission au Canada en tant que résident temporaire (soit en tant que visiteur, étudiant ou travailleur).

**12. Intention de résider au Nouveau-Brunswick.** Vous avez la responsabilité d'établir que vous avez véritablement l'intention de résider au Nouveau-Brunswick tel que prévu au paragraphe 87(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés afférent à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27), selon lequel « fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants : [...] il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation »

## **Partie 3: Facteurs de sélection**

---

Votre déclaration d'intérêt et votre demande sont évaluées en fonction des critères de sélection rattachés aux facteurs suivants : âge, aptitudes linguistiques, études, avoir net personnel, expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant, plan d'affaires, capacité d'adaptation de l'époux ou conjoint de fait et votre lien admissible avec le Nouveau-Brunswick. On attribuera des points à chaque facteur, hormis l'avoir net personnel et le lien admissible avec le Nouveau-Brunswick. Le pointage se fera en deux étapes : premièrement, à l'étape de la déclaration d'intérêt et, deuxièmement, au moment où le Ministère reçoit votre demande. Un minimum de **65 de 100 points** est nécessaire pour réussir.

### **1. Âge**

Vous obtenez au maximum 10 points pour l'âge. Vous devez être âgé de 22 à 55 ans. Votre âge est évalué au moment où une demande dûment remplie est soumise au Ministère en réponse à une invitation à faire une demande, et qu'un numéro est attribué à la demande. L'âge n'est pas pris en considération lorsque le Ministère reçoit votre déclaration d'intérêt.

Calculez votre pointage:

<b>Âge en années</b>	<b>Pointage maximal</b>
22-34 ans	5
35-50 ans	10
51-55 ans	5

## 2. Compétences linguistiques

Vous obtenez au maximum 25 points pour votre aptitude à atteindre le seuil minimal des Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) 5 en français ou le Canadian Language Benchmark (CLB) 5 en anglais dans les quatre aptitudes linguistiques : lecture, écriture, compréhension orale et expression orale dans la première et la seconde langue officielle.

Calculez votre pointage:

Compétences linguistiques	NCLC	Lecture	Écriture	Compréhension orale	Expression orale	Pointage maximal
Première langue officielle	NCLC 7+	5	5	5	5	20
	NCLC 6	4	4	4	4	
	NCLC 5	3	3	3	3	
Seconde langue officielle	NCLC 5+	5				5

Les résultats valides de tests linguistiques doivent provenir de l'un des organismes désignés d'évaluation des compétences linguistiques qui suivent :

- International English Language Testing System (IELTS) General Training;
- Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP) General;
- Test d'évaluation de français pour le Canada (TEF Canada); ou
- Test de connaissance du français pour le Canada (TCF Canada).

Vos résultats de tests seront jugés valides pendant les deux années à partir de la date de délivrance. Les résultats doivent remonter à moins de deux ans lorsque vous soumettez votre demande de RP à IRCC si vous deviez recevoir un certificat de désignation. Le tableau ci-dessous montre les résultats minimaux exigés à chacun des tests de compétence linguistique pour atteindre les normes de 5 selon les CLB.

Test de compétences linguistiques	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Compréhension de l'oral	Expression orale
IELTS General	4.0	5.0	5.0	5.0
CELPIP General	5	5	5	5
TEF Canada	151-180	226-270	181-216	226-270
TCF Canada	375-405	6	369-397	6

## 3. Études

Vous devez avoir, au moins, un diplôme d'études secondaires canadien ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez suivi des études à l'étranger, vous aurez besoin d'un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) d'un organisme reconnu pour démontrer que votre diplôme est valide et équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez déjà un tel rapport, celui-ci doit remonter à moins de cinq ans lorsque IRCC reçoit votre demande de RP, si vous deviez recevoir un certificat de désignation. Vous n'avez pas besoin d'une évaluation pour un grade, un diplôme ou un certificat canadien.

Pour obtenir un rapport d'EDE, vous devez recevoir une évaluation de la part d'un organisme ou d'un organisme professionnel désigné par IRCC. Cet organisme vous remettra un rapport indiquant que vos études sont équivalentes à des études au Canada. Vous devrez choisir un organisme désigné ou professionnel qui vous dira ensuite comment soumettre vos documents pour obtenir votre évaluation. Parmi les organismes désignés, mentionnons les suivants:

- Comparative Education Service (CES)
- International Credential Assessment Service of Canada (ICAS)
- World Education Services (WES)
- International Qualifications Assessment Service (IQAS)
- International Credential Evaluation Service (ICES)
- Conseil médical du Canada (organisme professionnel des médecins)
- Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (organisme professionnel des pharmaciens)

Les délais et les frais de traitement peuvent varier selon l'organisme ou l'organisme professionnel : Pour en savoir plus au sujet des EDE, veuillez visiter le site <http://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=681&top=29>

**Remarque** : Vous devez indiquer à l'organisme que vous demandez l'EDE afin de présenter une demande au PCNB et demandez qu'une copie de votre rapport soit envoyée au PCNB. Si possible, veuillez vous assurer d'envoyer l'EDE par voie électronique à [es-ve@gnb.ca](mailto:es-ve@gnb.ca).

Calculez votre pointage:

Études – au Canada, ou l'équivalent		Points	Pointage maximal
<b>Cycle supérieur</b> Maîtrise ou doctorat	Décerné par une école des études supérieures d'un collège ou d'une université, après l'obtention d'un baccalauréat ou d'une maîtrise	25	25
<b>Postsecondaire</b> Diplôme	Décerné par un collège ou une université après avoir suivi un programme d'études de premier cycle nécessitant au moins trois (3) ans de fréquentation à temps plein	20	
<b>Postsecondaire</b> Diplôme	Décerné dans le cadre d'un métier donné nécessitant au moins deux (2) ans de fréquentation à temps plein après les études secondaires	15	

#### 4. Avoir net personnel

Aucun point n'est accordé pour l'avoir net personnel.

« Avoir net personnel » correspond à la valeur de tous les éléments d'actif moins la valeur de tous les éléments de passif. Il englobe tous vos actifs ainsi que ceux de votre époux ou conjoint de fait, et il doit être inscrit sous vos deux noms ou l'un ou l'autre. Vous devez disposer d'un avoir net personnel vérifiable s'élevant à au moins 600 000 \$ CAN, dont 300 000 \$ CAN doivent être sous forme de liquidités et non grevés. Votre avoir net personnel doit avoir été acquis légalement et faire l'objet d'une vérification effectuée par un professionnel tiers désigné par le Ministère. Vous êtes tenu de divulguer votre avoir net total. Les héritages, les dons et les cadeaux reçus moins de six mois avant la réception d'une demande au ministère ne seront pas admissibles à la valeur nette.

« Actif total » inclut des disponibilités dans les comptes courants bancaires; les dépôts à échéance fixe (à terme); les régimes de pension; les titres cotés en bourse, les obligations et les fonds communs de placement; les biens immobiliers et les investissements dans une ou dans plusieurs entreprises.

« Dettes totales » s'entend des hypothèques, des dettes personnelles et de toute autre consignation de fonds.

## 5. Expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant

Vous obtenez au plus 20 points pour le critère lié à l'expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant. Vous devez avoir participé activement dans une entreprise du secteur privé, à but lucratif qui n'appartient pas à un gouvernement ni au secteur bénévole ou qui n'est pas exploitée par une telle administration, notamment:

- Propriétaire (d'au moins 33,3 pour cent) d'une entreprise pendant au moins trois des cinq dernières années;
- Cadre supérieur au sein d'une entreprise pendant les cinq dernières années;
- Responsable de la supervision d'au moins deux employés.

Calculez votre pointage :

Expérience à titre de propriétaire d'entreprise	Années d'expérience	Points	Pointage maximal	
Propriétaire d'entreprise (d'au moins 33,3 pour cent), participe personnellement aux activités courantes en tant que principal décideur, responsable de la supervision d'au moins deux personnes	10 ans au cours des 10 dernières années	20	20	
	De 6 à 9 ans au cours des 10 dernières années	18		
	3 ans au cours des 5 dernières années	15		
Expérience en tant que cadre dirigeant	Années d'expérience	Points		20
Cadre supérieur, participe personnellement aux activités courantes en tant que principal décideur, responsable de la supervision d'au moins deux personnes	10 ans au cours des 10 dernières années	12		
	De 6 à 9 ans au cours des 10 dernières années	10		
	5 ans au cours des 5 dernières années	5		

## 6. Concept d'affaires

Vous devez joindre un concept d'affaires à votre déclaration d'intérêt, adaptée au concept d'affaires. Vous obtenez au maximum 15 points pour votre plan d'affaires. Vous devez démontrer que le plan d'affaires comporte des avantages économiques pour le Nouveau-Brunswick et que l'exploitation vise essentiellement à réaliser des profits en fournissant des produits ou des services.

Il incombe au requérant de démontrer un effort véritable d'établir une entreprise. Le plan d'affaires doit concorder avec le concept d'affaires.

Calculez votre pointage :

Éléments concernant le plan d'affaires	Points	Pointage maximal
Le candidat apporte 10 ans d'expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant dans la même industrie ou le même secteur au Nouveau-Brunswick	3	15
Le candidat établit ou achète une entreprise dans un secteur clé de l'industrie	3	
L'entreprise est située à l'extérieur de Fredericton, de Saint John et de Moncton	3	
Les dépenses admissibles sont supérieures à 500 000 \$ CAN,	4	
Les dépenses admissibles se situent entre 351 000 \$ CAN et 499 000 \$ CAN,	3	
Les dépenses admissibles se situent entre 250 000 \$ CAN et 350 000 \$ CAN	2	
Le candidat a ciblé un des marchés pour l'entreprise sise au Nouveau-Brunswick,	2*	
Le candidat est au courant de la législation, des règlements et des statuts,		
Le candidat a repéré des ressources opérationnelles pertinentes		
L'entreprise accroîtra la recherche, le développement et la commercialisation technologique	2*	
L'entreprise permettra le transfert de savoir spécialisé et d'expertise au Nouveau-Brunswick		
L'entreprise attirera de nouvelles activités commerciales au Nouveau-Brunswick		
L'entreprise reliera le Nouveau-Brunswick à des chaînes de valeur et à des marchés mondiaux		

\* Les requérants doivent satisfaire à au moins deux des conditions pour obtenir le nombre total de points

#### 7. Capacité d'adaptation de votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait

Vous obtenez au maximum 5 points si votre époux/épouse ou conjoint/ conjointe de fait a étudié ou travaillé au Nouveau-Brunswick, et s'il a atteint le seuil des CLB 5 en anglais ou des NCLC 5 en français dans les quatre aptitudes linguistiques, comme l'attestent les résultats d'un test linguistique donné par un organisme de tests désigné par IRCC.

Calculez votre pointage :



Capacité d'adaptation de votre époux/ épouse ou conjoint/conjointe de fait	Points	Pointage maximal
A achevé un programme d'études à temps plein d'une durée minimale d'un an offert par un établissement postsecondaire reconnu au Nouveau-Brunswick après l'âge de 17 ans et disposait d'un permis d'études valide	5	5
A occupé pendant au moins six mois un emploi continu à temps plein au Nouveau-Brunswick		
Atteint le seuil des CLB 5 en anglais ou des NCLC 5 en français dans les quatre aptitudes linguistiques (c'est-à-dire lecture, écriture, compréhension orale et expression orale)	5	

## Partie 4: Processus de demande

La section suivante énonce les étapes à franchir pour obtenir la résidence permanente au Canada.



### Étape 1 État de préparation à la RP

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la résidence permanente. Dans le volet entrepreneurs du Nouveau-Brunswick, cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP signifie un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez le document intitulé *Préparez-vous à la RP!* disponible à [www.bienvenueb.ca](http://www.bienvenueb.ca).

### Étape 2 Inscription en ligne

Vous devez créer un profil de candidat. Vous pouvez vérifier l'information la plus à jour sur l'état de votre demande à tout moment en vous connectant pour voir *Mon tableau de bord*.

### Mise à jour des renseignements personnels

Il vous revient de mettre à jour votre profil et de vous assurer que tous les renseignements exigés sont exacts, courants et à jour à toutes les étapes du processus d'immigration. Vous devez aviser EPFT de tout changement dans les circonstances de votre vie tout au long du processus de demande, y compris entre autres : la composition de la famille, l'état matrimonial, le pays de résidence, l'emploi, les coordonnées, une baisse de salaire, un changement du statut d'immigration, etc. Votre demande pourrait être refusée si vous n'avez pas avisé EPFT de tout changement.

### **Étape 3 Déclaration d'intérêt**

Les candidats potentiels doivent présenter une déclaration d'intérêt dans laquelle ils font état de leur intérêt à demander la résidence permanente par l'intermédiaire du PCNB. La déclaration d'intérêt ne constitue pas une demande; il s'agit plutôt d'une expression de votre intérêt à faire une demande d'immigration dans le cadre du volet entrepreneurial.

Afin de présenter une déclaration d'intérêt, vous devez être en mesure de démontrer que vous avez au moins l'un des liens admissibles suivants avec le Nouveau-Brunswick:

- a) Vous avez passé au moins cinq jours ouvrables au Nouveau-Brunswick au cours des 24 mois précédant votre déclaration d'intérêt dans l'intention expresse d'effectuer des recherches pour votre entreprise;
- b) Vous avez participé à une séance d'information sur le volet entrepreneurial offerte par un représentant officiel de la province du Nouveau-Brunswick au cours des 24 mois précédant votre déclaration d'intérêt. Le Ministère déterminera le lieu et la date des séances pour la promotion et le recrutement de candidats potentiels. Ou encore, votre époux/conjoint de fait ou vous-même satisfaites à l'un des critères suivants :
- c) Avez reçu un diplôme ou un certificat ayant nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick après les études secondaires;
- d) Avez effectué 30 heures par semaine pendant au moins 12 mois consécutifs de travail hautement qualifié (genre de compétence 0 ou niveau de compétence A ou B de la Classification nationale des professions) à l'emploi d'une entreprise située au Nouveau-Brunswick;
- e) Avez des membres de votre famille (c'est-à-dire parents, grands-parents, tante, oncle, nièce, neveu ou enfant) qui sont des résidents permanents du Canada ou des citoyens canadiens qui vivent au Nouveau-Brunswick depuis au moins 12 mois.

Avoir un score sur votre déclaration d'intérêt plus élevé ne garantit pas la priorité sur un candidat ayant un score inférieur. Un concept d'entreprise bien documenté qui démontre le potentiel de générer des avantages économiques importants pour la province a plus de chances de recevoir une invitation.

Les déclarations d'intérêts resteront dans le bassin pendant une période de 12 mois. Si, au bout de 12 mois, vous n'avez pas reçu une invitation, vous pouvez vous réinscrire au programme.

### **Étape 4 Invitation à faire une demande**

Les candidats sélectionnés recevront une invitation de soumettre une demande complète en ligne. Le nombre d'invitations émises dépend des objectifs et des capacités de traitement annuels

Vous avez jusqu'à 90 jours de calendrier à compter de la date de l'invitation pour soumettre une demande complète via le système en ligne du Nouveau-Brunswick. Si vous ne soumettez pas une demande complète dans les délais, votre invitation sera automatiquement supprimée et vous devrez recommencer le processus.

Une invitation ne garantit pas que votre candidature sera approuvée pour nomination. Si vous recevez une invitation et que vous soumettez votre candidature, celle-ci peut être refusée si vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité et aux facteurs de sélection décrits dans ce guide.

### **Étape 5 Soumission d'une demande provinciale à EPFT**

Après que vous avez présenté votre demande complète en ligne et payé les frais de traitement, EPFT mènera un examen complet de votre demande qui sera évaluée en fonction des conditions d'admissibilité et des facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Vous ne pouvez pas changer le volet dans le cadre duquel vous présentez une demande après avoir présenté votre demande. Si vous ne réunissez pas les conditions de la catégorie à laquelle vous vous êtes inscrit, votre demande sera refusée. Par la suite, vous pouvez soumettre une demande dans le cadre d'un autre volet à la condition de réunir les conditions d'admissibilité.

## **Préparation de votre plan d'affaire**

Le plan d'affaires est un guide – une feuille de route – pour votre entreprise; il décrit les objectifs et précise les moyens que vous envisagez de prendre pour atteindre ces objectifs. En tant que propriétaire-exploitant de l'entreprise, vous devez contribuer activement à l'élaboration du plan. Bien qu'aucune pénalité ne soit prévue si vous embauchez une tierce partie pour vous aider à rédiger le plan, vous êtes tenu de maîtriser parfaitement le plan, et vous serez tenu responsable de son contenu. Si l'on constate que vous ignorez des détails ou que vous êtes incapable de défendre le plan, votre demande pourrait être refusée.

En élaborant le plan, vous devez démontrer que vous avez effectué des recherches poussées et analysé les facteurs pertinents liés à l'économie, au marché et à la culture. Vous devez aussi prendre en compte vos forces et faiblesses personnelles.:

Le Ministère se réserve le droit de faire évaluer votre plan par des fonctionnaires d'autres ministères aux fins suivantes :

- Évaluer la qualité globale du plan;
- Déterminer si l'on a fait preuve d'une diligence appropriée suffisante en préparant le plan;
- Évaluer la faisabilité de mettre le plan en application au Nouveau-Brunswick;
- Évaluer la probabilité de réussir l'établissement économique au Nouveau-Brunswick en mettant en oeuvre le plan;
- Tout autre facteur qui sera déterminé par le Ministère.

## **Renseignements supplémentaires pour soumettre votre demande**

EPFT peut demander d'autres preuves et renseignements selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier et traiter votre demande. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements en temps opportun. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements dans le délai indiqué par EPFT.

## **Entrevue**

EPFT pourrait vous obliger à participer à une entrevue selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier les renseignements au sujet de votre demande, ou toute autre raison qui sera communiquée au moment de la demande. L'entrevue se déroulera dans votre langue de choix, soit en français ou en anglais. Les interprètes ne sont pas autorisés durant l'entrevue. La formule, le lieu et la date et l'heure de l'entrevue seront déterminés par EPFT. Votre demande pourrait être refusée si vous ne vous présentez pas à votre entrevue.

## **Âge des enfants à charge**

L'âge des enfants à votre charge, le cas échéant, est bloqué, aux fins de l'immigration fédérale, à la date de la demande complète d'EPFT. La date à laquelle vous créez votre profil en ligne ou recevez une invitation à faire une demande n'est pas considérée comme étant la date de blocage.

## **Divulguer les demandes d'immigration antérieures**

Vous devez divulguer toute demande d'immigration que vous avez faite à un autre programme d'immigration provincial ou fédéral et fournir des copies de toute la correspondance pertinente, sans égard à l'issue. Votre demande sera refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements.

## **Retirer votre demande**

Vous pouvez retirer volontairement votre demande à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle. Les frais de traitement ne seront pas rendus.

## **Étape 6 Décision d'EPFT au sujet de la demande provinciale**

EPFT vous informera vous et votre représentant, le cas échéant, de la décision finale par écrit et téléversera cette décision dans le tableau de bord de votre profil en ligne.

### **Approbation de la demande**

La décision de délivrer un certificat de désignation relève de l'entière discrétion d'EPFT. Si vous êtes désigné, vous recevrez une lettre avec les instructions pour soumettre une convention de performance commerciale signée et datée et le dépôt de 100 000 \$ CAN auprès de PETL dans les 60 jours suivant l'envoi de la lettre. Le non-respect de ce délai peut entraîner le refus de votre demande.

Après avoir reçu votre certificat de nomination, vous pouvez présenter une demande à IRCC pour votre RP. N'oubliez que vous devez maintenir les conditions de votre désignation pendant que vous attendez une décision au sujet de votre demande de RP.

Le certificat de désignation sera valide pendant six mois à partir de la date de délivrance et est jugé valide si vous présentez une demande complète de RP avant la date d'expiration sur le certificat de désignation.

### **Refus de la demande**

S'il s'avère que vous ne réunissez pas les conditions d'admissibilité, votre demande sera refusée. Si votre demande est refusée par EPFT, vous recevrez une lettre de refus. Il n'y a aucun processus d'appel pour les demandes refusées. Les frais de traitement ne seront pas rendus. Vous pouvez choisir de soumettre une nouvelle demande dès que vous réunissez les conditions du programme.

### **Prolongation d'un certificat de désignation**

EPFT accordera seulement une prolongation de la désignation si vous pouvez démontrer que vous avez présenté votre demande de résidence permanente à IRCC avant la date d'expiration de la désignation indiquée sur la confirmation de la désignation et qu'elle a été renvoyée plus tard par IRCC. D'autres circonstances atténuantes pourraient être considérées au cas par cas. Une seule modification sera délivrée par EPFT; s'il est accordé, le certificat modifié est valide pendant trois mois à partir de la date de délivrance.

### **Retrait de votre certificat de désignation**

Vous pouvez retirer volontairement votre désignation à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle. Les frais de traitement ne seront pas rendus.

### **Retrait d'un certificat de désignation (par EPFT)**

EPFT peut retirer votre désignation à tout moment avant la délivrance d'un visa de résident permanent par IRCC dans les circonstances suivantes :

- Vous ne vous conformez pas aux conditions dans lesquelles vous avez été désigné.
- Vous n'informez pas EPFT de changements importants dans vos circonstances.
- Vous ne soumettez pas une demande écrite portant sur la modification d'un certificat de désignation avant la date d'expiration sur le certificat actuel.
- Vous fournissez à EPFT des renseignements faux ou trompeurs ayant trait à une affaire pertinente qui amène ou pourrait amener le Ministère à faire une erreur dans le traitement de la demande ou la décision de délivrer un certificat de désignation.
- Il s'avère que vous n'avez pas véritablement l'intention de vivre au Nouveau-Brunswick, ou
- EPFT détermine que vous n'êtes pas admissible pour toute autre raison.

### **Étape 7 Soumission d'une demande fédérale à IRCC**

Si EPFT vous accorde une désignation, vous devrez soumettre votre demande de visa de résident permanent directement à IRCC avant la date d'expiration indiquée sur votre certificat de désignation. IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résident permanent. EPFT n'est pas responsable de toute décision prise par IRCC d'accorder ou de refuser le statut permanent. Vous devez communiquer directement avec IRCC pour obtenir des mises à jour sur l'état de votre demande.

### **Étape 8 Décision d'IRCC au sujet de la demande fédérale**

Si IRCC approuve votre demande de RP, vous recevrez un visa de résident permanent qui vous permettra de devenir un résident permanent du Canada.

## Étape 9 Déclaration du droit d'établissement

- Dans les **30 jours** suivant votre date d'établissement au Canada, vous devez signaler votre arrivée à EPFT, par écrit, à l'aide du formulaire visant à déclarer l'octroi du droit d'établissement – volet entrepreneurial ([NB-013VE](#))
- Au cours des **60 jours** suivant la date à laquelle vous avez obtenu le droit d'établissement au Canada, vous devrez participer à une réunion en personne avec le Ministère au Nouveau-Brunswick. Pendant cette réunion, vous devrez:
  - Fournir au Ministère des copies du ou des documents délivrés par le Canada et confirmant la date à laquelle vous avez obtenu le droit d'établissement au Canada pour vous et vos personnes à charge (c'est à-dire la Fiche relative au droit d'établissement, IMM 1000);
  - Fournir au Ministère une preuve de vos coordonnées personnelles au Nouveau-Brunswick, y compris votre adresse postale, l'adresse de votre résidence (si elle diffère de l'adresse postale), votre adresse courriel et votre numéro de téléphone;
  - Présenter au Ministère un rapport écrit faisant état des mesures prises pour établir votre entreprise au Nouveau-Brunswick;
  - Présenter verbalement au Ministère les mesures que vous avez prises pour vous établir au Nouveau-Brunswick avec les membres de votre famille qui sont à votre charge.
- Au cours des **180 jours** suivant la date à laquelle vous avez obtenu le droit d'établissement au Canada, vous devrez participer à une rencontre en personne avec le Ministère au Nouveau-Brunswick. Pendant cette rencontre, vous devrez:
  - Fournir au Ministère vos coordonnées personnelles au Nouveau-Brunswick, y compris votre adresse postale, l'adresse de votre résidence (si elle diffère de l'adresse postale), votre adresse courriel et votre numéro de téléphone;
  - Présenter au Ministère un rapport écrit faisant état des mesures prises pour établir votre entreprise au Nouveau-Brunswick après la rencontre qui a eu lieu dans les 60 jours suivant l'octroi du droit d'établissement au Canada;
  - Démontrer une connaissance approfondie de l'entreprise, pouvoir défendre les mesures et les décisions prises dans le contexte de l'établissement ou de l'exploitation de l'entreprise et faire état des avantages économiques que l'entreprise procure à la province;
  - Présenter verbalement au Ministère les mesures que vous avez prises pour vous établir au Nouveau-Brunswick avec votre famille depuis la rencontre tenue au cours des 60 jours suivant l'octroi du droit d'établissement au Canada.
- Vous devez établir votre entreprise conformément aux conditions établies dans l'entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée dans un délai de **deux ans** suivant la date de l'octroi du droit d'établissement au Canada. Cette période de deux ans est appelée « période d'établissement de l'entreprise ». Il s'agit de la période fixe commençant à la date de l'octroi du droit d'établissement au Canada et se terminant 24 mois plus tard pendant laquelle vous devez établir votre entreprise.

Si vous n'établissez pas votre entreprise au cours de cette période de deux ans, vous renoncez à la récupération du dépôt de 100 000 \$ CAN. La période d'établissement de l'entreprise ne peut être prolongée..
- Dans les **trois ans** suivant la date de l'octroi du droit d'établissement au Nouveau-Brunswick, ou un an après la date du démarrage de l'entreprise (la première des deux dates à survenir), vous pourrez demander qu'on vous rembourse et retourne votre dépôt de 100 000 \$ CAN, sans intérêt, si vous respectez les conditions prévues dans l'entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée.

- La date du démarrage de l'entreprise est la date à laquelle l'entreprise commence ses activités dans la province; elle ne peut pas être antérieure à l'octroi du droit d'établissement au Nouveau-Brunswick, et il ne doit pas non plus s'agir de la date à laquelle l'entreprise s'est inscrite auprès de la province. Si vous n'exploitez pas votre entreprise pendant cette période de deux ans, vous renoncez à récupérer votre dépôt de 100 000 \$ CAN.

## ***Partie 5: Liste de contrôle des documents***

---

Vous devez soumettre une demande électronique complète dans les 45 jours civils de la délivrance d'une invitation à faire une demande. La demande et tous les documents justificatifs doivent être soumis électroniquement par la voie de votre compte en ligne.

Tous les documents fournis doivent être des fichiers PDF. Vous devrez numériser les documents papier en fichiers PDF et convertir les documents électroniques en fichiers PDF. Les documents numérisés

- ne doivent pas dépasser la taille de 2 Go au transfert;
- doivent être suffisamment clairs pour être lus;
- s'ils contiennent des images, devraient être numérisés en couleur;
- s'ils contiennent du texte seulement, peuvent être numérisés à un paramètre de l'échelle des gris et ne doivent pas être améliorés ou modifiés.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un des documents requis, veuillez joindre à votre demande une explication écrite détaillée de la raison pour laquelle le document en question ne peut pas être obtenu ainsi que tout autre document étayant vos déclarations. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de documents justificatifs dans certaines circonstances.

Signez tous les formulaires s'il y a lieu. Veuillez noter qu'en signant ces documents, vous certifiez que tous les renseignements qui y sont fournis sont complets et exacts à tous égards, que les documents aient ou non été préparés par vous. Si vous ou une personne qui agit en votre nom présentez directement ou indirectement de faux documents ou faites de fausses déclarations concernant votre demande de visa de résident permanent, votre demande sera rejetée.

Tous les documents doivent être présentés en français ou en anglais. Si un document justificatif est dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devez téléverser une copie du document original ainsi qu'une version traduite par un traducteur agréé. Les traducteurs doivent être agréés par un organisme de réglementation et ne peuvent être un membre de la famille, ou ne peuvent travailler pour un consultant payé qui prépare la demande. Vous devez également présenter une preuve fournie par le traducteur de ses compétences en traduction ou son agrément.

La liste de contrôle des documents ([NB-002VE](#)) peut être accéder via le site web [www.bienvenue.nb.ca](http://www.bienvenue.nb.ca).

## ***Partie 6: Frais de traitement***

---

EPFT impose des frais afin de recouvrer partiellement les coûts liés à la prestation de certains services au public. Les frais sont basés sur le concept voulant que les personnes demandant un service en particulier doivent payer afin de recevoir un tel service. La grille tarifaire est établie de manière à recouvrer la plus grande part possible des coûts associés à chaque service dans la mesure du raisonnable et sans imposer de difficultés excessives ou nuire à l'accessibilité des services.

Vous devez payer les frais de traitement afin de soumettre votre demande en ligne. Ces frais de traitement comprennent les frais pour votre époux ou conjoint de fait et les enfants à votre charge. Ils **ne sont pas remboursables**. Les frais de traitement de 2 000 \$CA sont payables par Visa, MasterCard, Discover, Amex, INTERAC en ligne ou visa/débit.

**Remarque :** Vous et les membres de votre famille devez aussi payer les examens médicaux, les certificats de police et les frais relatifs aux tests de compétences linguistiques et à l'obtention de documents. Parmi les autres frais, mentionnons l'évaluation des connaissances linguistiques, l'évaluation des diplômes d'études, la vérification de l'avoir net et la traduction de documents. Ces frais ne sont pas payables à EPFT.

## ***Partie 7: Non-conformité***

---

Le Ministère fait état de tous les cas de non-conformité à IRCC quand un requérant omet d'agir comme suit :

- Déclarer la date d'octroi du droit d'établissement dans les 30 jours suivant l'octroi du droit d'établissement au Canada;
- Participer aux rencontres individuelles au Nouveau-Brunswick avec les fonctionnaires du Ministère, tel que décrit dans le présent guide;
- Établir une entreprise dans les deux années suivant la date d'octroi du droit d'établissement au Canada;
- Exploiter l'entreprise pendant au moins un an;
- Se conformer aux conditions énoncées dans l'entente de rendement de l'entreprise signée et datée.

## ***Partie 8: Recours à un représentant***

---

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Le recours aux services d'un représentant n'attirera pas une attention particulière à votre demande et ne signifie pas que nous approuverons une invitation à faire une demande. Vous pouvez obtenir les formulaires et les directives dont vous avez besoin pour présenter une demande de désignation gratuitement sur notre site Web. Si vous suivez les instructions, vous devriez pouvoir remplir les formulaires et les soumettre vous-même. Vous pouvez décider de faire appel à un représentant afin d'obtenir des conseils ou une aide en matière d'immigration. Si vous décidez de faire appel à un représentant, vous devez déclarer que vous avez obtenu de l'aide pour préparer votre demande, que la personne ait reçu ou non une rétribution pour son aide. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas une telle aide.

Les représentants en immigration

- expliquent vos options en matière d'immigration ou de citoyenneté et vous conseillent à ce sujet;
- vous aident à choisir le meilleur programme d'immigration pour vous;
- remplissent et soumettent votre demande;
- communiquent avec EPFT en votre nom;
- annoncent qu'ils peuvent donner des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté.

Les représentants pourraient être

- des consultants en immigration;
- des avocats;
- des amis;
- des membres de la famille; ou
- d'autres tiers.

## Types de représentants

Il y a deux types de représentants : les représentants rémunérés (doivent être autorisés) et les représentants non rémunérés. Les représentants doivent satisfaire aux exigences liées aux représentants autorisés énoncées ci-dessous.

### 1. Représentants rémunérés autorisés

Seules certaines personnes peuvent imposer des frais ou recevoir tout autre type de paiement. Ces personnes s'appellent des « représentants autorisés ». Elles sont :

- des avocats ou des parajuristes, qui sont membres en règle du Barreau d'une province ou d'un territoire au Canada;
- des notaires, qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- des consultants en citoyenneté ou en immigration, qui sont membres en règle du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada.

**N'oubliez pas :** Si vous payez un représentant ou lui accordez une compensation quelconque en échange de ses services, EPFT considère qu'il est un représentant rémunéré et qu'il doit être autorisé. Le Ministère ne traitera pas avec des représentants qui imposent des frais, mais ne sont pas autorisés. Si vous avez recours aux services d'un représentant non autorisé, au Canada ou à l'étranger, EPFT peut renvoyer votre demande ou la refuser.

### 2. Représentants ou tiers non rémunérés

Vous pouvez faire appel aux services de représentants non rémunérés, tels que des membres de la famille, des amis ou d'autres tiers qui n'imposent pas de frais. Ces personnes peuvent fournir les mêmes services que les représentants payés, mais elles le font gratuitement.

EPFT juge que les représentants non rémunérés ou les tiers sont non payés que s'ils n'imposent pas de frais ou ne reçoivent aucune autre compensation ni aucun autre avantage pour fournir des conseils en matière d'immigration ou tout service connexe. Si EPFT découvre que votre représentant ou tiers non rémunéré a imposé des honoraires ou a tiré un quelconque avantage à agir à titre de représentant pour vous, le Ministère retirera à cette personne le droit de servir en tant que représentant pour vous et il refusera votre demande.

## Déclaration et consentement

Pour protéger votre vie privée, vous devez nous donner votre consentement écrit avant que nous communiquions vos renseignements personnels à quiconque ou autorisons toute personne à accéder aux renseignements dans votre demande. Si vous souhaitez avoir recours aux services d'un représentant, vous devez remplir le formulaire de recours aux services d'un représentant (IMM 5476) et le joindre à votre demande. Le formulaire confirme que vous avez autorisé la personne qui y est nommée à vous représenter et à agir en votre nom auprès d'EPFT. Cela peut comprendre la représentation par l'intermédiaire des processus liés à la déclaration d'intérêt, à la demande et à l'évaluation, ainsi que la communication avec EPFT, au besoin, y compris la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels à votre représentant;

La correspondance d'EPFT vous sera envoyée à vous et à votre représentant. Vous devez donc inclure vos coordonnées personnelles sur la demande. De manière discrétionnaire, EPFT peut communiquer avec vous directement pour demander des preuves ou des renseignements supplémentaires afin de vérifier l'information inscrite dans votre déclaration d'intérêt, votre demande ou votre plan d'affaires dans le but de déterminer la conformité et le maintien de la conformité avec toutes les exigences du programme.

## Changer de représentant ou retirer son nom de la demande

Vous ne pouvez désigner qu'un seul représentant dans votre demande à la fois. Si vous changez de représentant rémunéré ou non rémunéré ou que vous supprimez son nom de votre demande, vous devez en informer EPFT en soumettant une version révisée du formulaire de recours aux services d'un représentant. La soumission d'un formulaire révisé entraînera la suppression automatique du nom de tout représentant



préalablement désigné. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas un changement de représentant. Vous avez la responsabilité de mettre à jour votre demande en indiquant tout changement de représentant.

### **Méfiez-vous de la fraude**

Même si un représentant remplit la demande pour vous, vous êtes responsable de tous les renseignements qui y figurent. Il est illégal d'inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans une demande. Si des renseignements figurant dans votre demande sont faux ou trompeurs, votre demande sera refusée.

## ***Partie 9: Quand ne pas présenter de demande***

---

**Vous n'avez pas le droit de présenter une demande si :**

- vous avez déjà une demande active inscrite auprès d'EPFT;
- vous possédez un bien-fonds ou une entreprise dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- vous avez une demande d'immigration en cours de traitement dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- vous avez été refusé pour avoir fait une fausse déclaration dans tout programme d'immigration;
- vous vivez au Canada illégalement;
- votre admission au Canada ou dans tout autre pays ou territoire vous a été refusée ou votre départ du Canada ou de tout autre pays ou territoire a été ordonné;
- vous travaillez au Canada sans autorisation;
- vous vivez au Canada et n'avez pas de statut légal et n'avez pas demandé le rétablissement du statut dans les 90 jours suivant la perte de votre statut;
- êtes un réfugié dont la demande n'a pas été résolue ou qui n'a pas été acceptée ou un demandeur d'asile vivant au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire;
- vous n'avez pas été légalement admis dans votre pays de résidence actuel;
- vous ne résidez pas légalement dans votre pays de résidence actuel;
- vous fréquentez un établissement postsecondaire à temps plein au Canada;
- vous avez reçu une offre d'emploi saisonnier, à temps partiel ou occasionnel au Nouveau-Brunswick;
- vous êtes une personne dont le travail n'est pas basé au Nouveau-Brunswick;
- vous êtes inscrit dans le Programme fédéral des aides familiaux résidants;
- vous basez votre demande sur une offre d'emploi dans le cadre de laquelle vous exercez un travail autonome au Nouveau-Brunswick;
- votre avoir net personnel ne peut pas être vérifié par un des trois vérificateurs désignés.